

- c) Du coût de la réparation des dommages quelconques causés par le locataire ou sa famille à une partie quelconque des constructions, comme il est énoncé dans les termes de chaque bail.

ARTICLE VI

Inspection

1. Durant la construction, des représentants autorisés du Gouvernement pourront inspecter les travaux en tout temps convenable pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans et devis. En particulier, aucune fondation, aucune installation de plomberie, d'électricité ou de chauffage ne seront recouvertes en tout ou en partie avant que ces représentants ne les aient inspectées et approuvées.

2. Chaque inspection des travaux, chaque inspection des unités visant à les déclarer habitables et l'inspection définitive de toutes les unités devront être terminées et l'Agent de construction informé par écrit des résultats, peu après que celui-ci aura donné avis qu'on peut procéder à l'inspection.

3. Le Gouvernement aura le droit, après qu'une ou plusieurs unités auront été jugées habitables, d'inspecter les lieux en tout temps convenable pour s'assurer que l'Agent de construction se conforme aux termes de la présente Convention.

ARTICLE VII

Déclaration d'habitabilité

Si, après inspection, le représentant autorisé du Gouvernement juge qu'un groupe de bâtiment est habitable, il informera l'Agent de construction que ledit groupe est déclaré habitable à toutes les fins de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Droits et taxes

1. Dans la mesure où les exonérations prévues par l'Accord de 1941-1948 sur les bases cédées à bail s'appliquent à l'entreprise, les matériaux de construction ainsi que le matériel d'entretien et d'exploitation utilisés pour la cité d'habitations seront exonérés, au moment de l'importation initiale, de tous les droits de douane et d'accise et de toutes les taxes de vente imposés par le Gouvernement fédéral du Canada.

2. Dans la mesure où des unités pourront être occupées par du personnel non désigné conformément à l'Article III, une portion équitable des droits de douane et d'accise qui, à défaut de l'exonération fiscale prévue par l'Accord sur les bases cédées à bail, auraient été imposés sur les matériaux importés pour la construction desdites unités pourra être exigée de l'Agent de construction par le Gouvernement canadien durant toute période d'occupation des unités par ledit personnel non désigné. Le montant desdits droits sera fixé au moment où le Canada autorisera ladite occupation. Lesdits droits pourront être inclus dans le loyer exigible du personnel non désigné.

3. L'Agent de construction assumera et versera tous les impôts, cotisations et droits, s'il en est, qui lui seront imposés, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une exonération dans la présente Convention.

4. L'Agent de construction acquittera les services rendus par le Gouvernement et énoncés au paragraphe 2 de l'Article V intitulé Entretien et Exploitation, de la présente Convention, à l'exception des services énumérés au paragraphe (3) de l'Article V.